



# ARRETE N° 22.330

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du château d'eau

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise de déménagement France Euro Dem (67610 LA WANTZENAU) pour un déménagement situé 6 rue du château d'eau à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du mardi 27 au mercredi 28 décembre 2022, entre 8h et 18h : 6 rue du château d'eau

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du déménagement. Le camion devra se stationner au plus proche du mur et devant le n°10 de la rue afin de ne pas perturber la circulation des bus. (cf. plan annexé)
- La circulation se fera par demi-chaussée. L'entreprise aura à charge la mise en place d'un alternat par panneaux en amont et aval.
- Les deux places de stationnement devant le n°7 seront interdites par panneaux afin de faciliter la circulation dans la rue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par l'entreprise chargée du déménagement.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 19 décembre 2022  
Le Maire

